



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 5

Mois de : **AVRIL 2014**

DATE DE PARUTION : 13 MAI 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-4644 portant acompte du mois d'avril 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	15/04/14	2
ARRETE N° 2014-4819 portant avance pour le mois d'avril 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes	18/04/14	2
ARRETE N° 2014-4820 portant avance pour le moi d'avril 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	18/04/14	2
ARRETE N° 2014-4833 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de OUANGANI	18/04/14	2
ARRETE N° 2014-4834 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de OUANGANI	18/04/14	2
ARRETE N° 2014-4835 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de OUANGANI	18/04/14	2
ARRETE N° 2014-4836 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du SMIAM	18/04/14	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2014 – 05 /DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à GNAMBO YAJOU, commune de MTZAMBORO cadastrée AE n° 207 d'une superficie de 4 a 99 ca.	13/02/14	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 4644

Portant acompte du mois d'avril 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la convention du 9 mai 2012 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au titre du mois d'avril 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent soixante neuf mille vingt deux euros et quatre vingt trois centimes (1 269 022,83 €) décomposés comme suit :

- un million cent quatre vingt treize mille trois cent soixante trois euros et cinquante huit centimes (1 193 363,58 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).
- soixante quinze mille six cent cinquante neuf euros et vingt cinq centimes (75 659,25 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte,

Fait à Mamoudzou, le 15 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 4819

Portant avance pour le mois d'avril 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 10 714 932 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'avril 2014 est fixé à huit cent quatre vingt douze mille neuf cent onze euros (892 911 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance avril 2014
Acoua	24 518,00 €
Bandraboua	53 391,00 €
Bandrele	49 068,00 €
Boueni	27 805,00 €
Chiconi	27 425,00 €
Chirongui	43 137,00 €
Dembeni	61 761,00 €
Dzaoudzi	56 131,00 €
Kani-Keli	29 845,00 €
Koungou	86 894,00 €
Mamoudzou	207 799,00 €
Mtsangamouji	32 471,00 €
Mtzamboro	32 988,00 €
Ouangani	35 684,00 €
Pamandzi	33 450,00 €
Sada	34 787,00 €
Tsingoni	55 757,00 €
TOTAL	892 911,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

François CHAUVIN



Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 4820

Portant avance pour le mois d'avril 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur François CHAUVIN ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 6 250 000 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois d'avril 2014 est fixé à cinq cent vingt mille huit cent trente trois euros (520 833 €) décomposés comme suit :

	Avance avril 2014	Montant annuel
CVAE	312 500,00 €	2 500 000,00 €
FDL	208 333,00 €	3 750 000,00 €
TOTAL	520 833,00 €	6 250 000,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



François CHAUVIN



Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 4833

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 de la commune de OUANGANI

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du Préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 20 janvier 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 20 228,23 € due au titre du marché numéro 11/OUA/08 relatif à des travaux de réfection des voiries de Ouangani ;
- VU la mise en demeure en date du 6 février 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de Ouangani au profit de l'entreprise COLAS la somme de 20 228,23 € (vingt mille deux cent vingt-huit euros et vingt-trois centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2312-252 du budget primitif 2014 de la commune de Ouangani.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

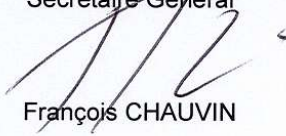
Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 AVR. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 4834

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 de la commune de OUANGANI

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 3 février 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 11 655,75 € due au titre du marché numéro 11/OUA/09 relatif à des travaux de réfection des voiries de Ouangani ;
- VU la mise en demeure en date du 6 février 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de Ouangani au profit de l'entreprise COLAS la somme de 11 655,75 € (onze mille six cent cinquante-cinq euros et soixante quinze centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2312-252 du budget primitif 2014 de la commune de Ouangani.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général



François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 4835

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 de la commune de OUANGANI

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 20 janvier 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 7 404,26 € due au titre du marché numéro 11/OUA/03 relatif à des travaux de d'aménagement extérieur de la nouvelle mairie de Ouangani ;
- VU la mise en demeure en date du 6 février 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de Ouangani ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de Ouangani au profit de l'entreprise COLAS la somme de 7 404,26 € (sept mille quatre cent quatre euros et vingt six centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 2312-252 du budget primitif 2014 de la commune de Ouangani.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de Ouangani et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire Général



[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

Mairie de Ouangani	2
Trésorerie Municipale	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 4836

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du SMIAM

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-17 ;
VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Mayotte du 19 août 2011 qui condamne le SMIAM à verser à la SARL TOLES DE MAYOTTE :
– 22 000 € à titre de provision assortie des intérêts légaux à compter du 5 novembre 2008 ;
– 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administratif .
VU la demande de la SARL TOLES DE MAYOTTE en date du 9 janvier 2014 en vue d'obtenir le mandatement d'office des dites sommes ;
VU la mise en demeure en date du 6 février 2014 adressée par le Préfet au Président du SMIAM ;
Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est mandaté sur le budget 2014 du SMIAM au profit de la SARL TOLES DE MAYOTTE les sommes qui suivent :

- 22 000 € à titre de provision assortie des intérêts légaux à compter du 5 novembre 2008 ;
– 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Article 2. – Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit :

- à l'article 678, la provision de 22 000 € ;
- à l'article 6711, les intérêts légaux capitalisés de la somme de 22 000 € à compter du 5 novembre 2008 ;
- à l'article 6227, la somme de 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le Secrétaire Général, le Président du SMIAM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 18 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général



[Signature]
François CHAUVIN

Copies :

SMIAM	2
Trésorier Municipal	2
Tôles de Mayotte	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-05/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à GNAMBO YAJOU, commune de MTZAMBORO cadastrée AE n° 207 d'une superficie de 4 a 99ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 novembre 2012;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à MTZAMBORO cadastrée AE n° 207 d'une superficie de 499 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une cession à Madame BACAR Zalafa épouse de Monsieur MOURDJAE Chadhouli

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 13 février 2014

le Préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet / Secrétaire Général
pour les Affaires Economiques et Régionales
Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR